



trait du Registre des Arrêtés du Maire du 01 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 04/09/2023

Reçu en préfecture le 04/09/2023

Publié le

ID : 060-216000133-20230901-2023090101-AR

Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des voies publiques

Annule et remplace l'Arrêté 42/17 du 23 juin 2017

N°2023-09-01-01

Le Maire de la Commune d'Angicourt

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 (modifié par les arrêtés du 5 janvier 1983, 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985) en vigueur,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 26 mai 2020

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1^{er} : Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti. Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans les containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Article 2 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 3 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 4 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 5 : Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur



Envoyé en préfecture le 04/09/2023

Reçu en préfecture le 04/09/2023

Publié le

ID : 060-216000133-20230901-2023090101-AR

leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Dans les temps de neige ou gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de débayer (par raclage et balayage) la neige par les propres moyens et d'assurer un cheminement sûr devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes devant leurs habitations. En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sable, du sel ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Article 9 : La secrétaire de Mairie est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation de la présente décision adressée :

- Madame la Sous-Préfète de Clermont
- Monsieur Le Trésorier de Senlis

Article 11 : En cas de contestation dans un délai de 2 mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Angicourt, le 01 septembre 2023

Le Maire
Michel DELAGRANGE

